

ASSEMBLÉE NATIONALE

19 novembre 2020

PLFSS POUR 2021 - (N° 3551)

Commission	
Gouvernement	

Adopté

AMENDEMENT

N ° 297

présenté par

M. Mesnier, rapporteur au nom de la commission des affaires sociales

ARTICLE 18Rétablir le *f* de l'alinéa 18 dans la rédaction suivante :« *f*) Le 8° est ainsi rédigé :« 8° Le produit de la taxe mentionnée au I de l'article L. 862-4 perçue au titre des contrats mentionnés au II *bis* du même article L. 862-4 est affecté au fonds mentionné à l'article L. 862-1.

« Le produit de la taxe mentionnée au premier alinéa du présent 8° perçue au titre des contrats mentionnés au II de l'article L. 862-4 est affecté :

« *a*) Au fonds mentionné à l'article L. 862-1, à hauteur de l'écart entre ses charges et ses autres produits ;« *b*) Au fonds mentionné à l'article L. 815-26, à hauteur de ses charges ;« *c*) À la branche mentionnée au 1° de l'article L. 200-2, à hauteur du solde du produit résultant des affectations mentionnées aux *a* et *b* du présent 8° ; » ».**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Rétablissement de la rédaction de l'Assemblée nationale.